ART. 12 TER N° 895

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 895

présenté par

M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 12 TER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce temps de formation correspond, dans la mesure du possible, à l'équivalent d'une journée, et ne peut en aucun cas être inférieur à quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Service civique a un objectif d'accompagnement du volontaire tout au long de sa mission. De cette façon, le Service civique offre au volontaire une garantie nouvelle de réflexion sur son projet d'avenir. Pour être efficace, cette réflexion nécessite un encadrement et un accompagnement de qualité.

Cet amendement propose de fixer un objectif d'une journée de formation et un plancher minimal de 4 heures afin que la formation soit réellement probante.